

ASSOCIATION 24 HEURES DE MÉDITATION POUR LA TERRE

- STATUTS -

Article 1: Constitution

Sous le nom "24 heures de méditation pour la Terre", il est constituée une association à but non lucratif conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10.12.1907 et régie par les présents statuts.

Sa durée est limitée à 3 mois du 30 septembre au 30 décembre 2015. Le siège de l'Association est à Genève (Suisse).

Article 2: Buts

L'Association a pour but d'organiser une manifestation à Genève, le 1^{er} novembre 2015, en lien avec le mouvement appelé « 24 heures de méditation pour la Terre » qui aura lieu le même jour à Paris et dans de nombreux pays du monde (www.24earth.org). Le mouvement cherche à rassembler le plus grand nombre de personnes autour d'une journée de méditations, à un mois de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques COP 21, pour rappeler le caractère sacré de la terre. Par sacré, il est entendu que la vie sur terre s'est développée en amont de la volonté de l'homme de manière extrêmement vaste et complexe et qu'elle constitue un équilibre fragile. Il est urgent que nous adoptions des modes de vie respectueux de cet équilibre fragile, qui est la condition même de la vie de l'homme sur terre et de toute la biodiversité. Notre conviction est que ces changements surviendront à mesure que les habitants apprendront à se relier à un sens profond d'humilité et de gratitude pour ce que nous donne la terre. Les pratiques méditatives peuvent s'avérer d'une aide précieuse pour ce faire.

Nous souhaitons sensibiliser la population à l'urgence de préserver cet équilibre car il semble aujourd'hui menacé par le mode de vie des hommes qui forment nos sociétés actuelles. Il n'est plus acceptable de considérer la terre comme un puits de ressource à épuiser en exigeant d'elle plus que ce qu'elle ne peut offrir. Nous rejoignons ici la célèbre citation qui auraient été attribuée à Gandhi « La terre fournit suffisamment pour satisfaire les besoins de tous les hommes, mais pas pour combler l'avidité d'un seul homme. ». Nous avons la conviction que ce qui permettra de favoriser un rapport plus juste à la terre est qu'un grand nombre des êtres humains qui composent ces sociétés retrouvent un sens profond de gratitude et d'humilité vis à vis de ce fragile équilibre et de la vie qui nous est octroyé. Ce n'est qu'avec cette disposition d'esprit que chacun pourra faire bon usage de sa propre liberté d'être vivant pour entreprendre les actions qu'il estimera justes dans son quotidien afin de respecter cet équilibre et, ainsi, participer à un changement de société respectueux de la terre.

L'association ne poursuit aucun objectif religieux, économique ou politique.

Article 3: Assemblée générale

Al. 1 – L'organe suprême

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale (art. 64 et ss du CCS). Elle se compose de tous les membres actifs de l'Association.

Al. 2 – Convocations

L'Assemblée générale est convoquée au moins 5 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Al. 3 – Rôles

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

ASSOCIATION

24 HEURES DE MÉDITATION POUR LA TERRE

Al. 4 – Votations, élections

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. Les votations et élections ont lieu à main levée. En cas d'élargissement de l'Association elles peuvent avoir lieu à bulletin secret si au moins 1/5ème des membres actifs en font la demande.

Article 4: Membres de l'Association

Al. 1 – Membres actifs

Toute personne physique, majeure et partageant les buts de l'association peut demander son adhésion. L'Assemblée générale se prononce sur l'admission ou sur l'exclusion des membres actifs (art. 65 CCS), décisions pour lesquelles elle n'est pas tenue d'indiquer de motif.

Sont membres les personnes qui en font la demande et sont acceptés par l'Assemblée générale. Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association. Le Comité peut décider de l'exclusion de membres pour justes motifs. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Al. 2 – Membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale accordant une aide à l'Association devient « membre bienfaiteur » - sauf demande contraire exprimée. Sur demande, elle peut participer aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Al. 3 – Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 5: Comité

Al. 1 – Composition

L'assemblée générale nomme, à sa création, le Comité composé de 3 membres. Le Comité se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ère).

Al. 2 – Rôles et responsabilités

Le Comité a le pouvoir de gérer les affaires courantes et engage la responsabilité de l'Association par la signature individuelle de son président, ou par celles, collectives, de deux de ses membres. Il est chargé de:

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- planifier les activités de l'Association;
- tenir à jour une liste des membres de l'Association
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- veiller à l'application des statuts;
- administrer les biens de l'Association.

Al. 2 – Réunions et comptes rendus

Il se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande de deux tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité présentera à l'Assemblée générale un rapport de ses activités.

ASSOCIATION 24 HEURES DE MÉDITATION POUR LA TERRE

Article 7: Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- les dons et legs
- les subventions éventuelles d'organismes privés ou officiels,

Article 8: Dissolution et donation des ressources

La dissolution de l'Association se fera au 30 décembre 2015.

Si à la suite de la manifestation, des ressources financières subsistent, elles seront intégralement reversées à une association à but non lucratif en Suisse romande ou environ qui œuvrera pour des buts qui sont en lien avec les convictions véhiculées par la manifestation. Dans ce cas de figure, le choix sera voté par les membres au moment de la dissolution de la présente association.

Article 9: Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 10: Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 septembre 2015.
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Fait à Genève, en trois exemplaires originaux, le 30 septembre 2015